

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre de l'aide financière aux études.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, ce projet de règlement prévoit l'exclusion des revenus des étudiants, les montants reçus à titre de pension alimentaire, jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par année, par enfant de l'étudiant.

Cette modification permettra également une meilleure concordance avec le traitement qui est fait des pensions alimentaires pour enfants dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Voyer, chef de service par intérim, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport,*

LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié, à l'annexe II, par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les montants reçus à titre de pension alimentaire, versée pour l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce. Toutefois, ne sont considérés que les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédant de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant; »;

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55386